Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

Convocation : 18/03/2022

Affichage compte rendu: 29/03/2022

Conseillers en exercice: 35 PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : SECRÉTAIRE : Madame ALLALI

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA; Madame Laurence FRETY; Monsieur Foued RAHMOUNI; Madame Dalila ALLALI; Monsieur Cyril MATHEY; Monsieur Loïc MEZIK; Madame Françoise BATUT; Monsieur Azdine MERMOURI; Madame Sabine RUTON; Madame Martine SYLVESTRE; Monsieur Alipio VITORIO; Monsieur Gregory D'ANGELO; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE; Madame Solange FORNENGO; Monsieur Tarik KHEDDACHE; Madame Delphine PAILLOT; Madame Christiane CHARNAY; Monsieur Fabrice RIVA; Monsieur Jean-Yves CABALLERO; Madame Edwige MOIOLI; Monsieur Jonathan LONOCE; Monsieur Ali SEMARI; Madame Isabelle FERNANDES; Monsieur Robert JOUVE; Madame Zafer DEMIRAL; Monsieur Jean-Pierre GUENON; Monsieur Gaël BON; Madame Florence MERIDJI; Monsieur Thomas KUNESCH; Madame Josiane BONNET; Madame Nathalie BODARD

## **ABSENTS REPRÉSENTÉS**

Madame Nabiha LAOUADI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Tarik KHEDDACHE

Madame Françoise DIOP a donné procuration à Monsieur Jonathan LONOCE

Madame Brigitte CHECCHINI a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

## DEL20220324 32

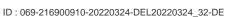
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE (DE GESTION) SAINT THOMAS D'AQUIN POUR LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES SAINT THOMAS D'AQUIN DE GIVORS

RAPPORTEUR: Azdine MERMOURI

La commune de Givors contribue au financement des écoles privées sous contrat d'association de son territoire afin de garantir leur bon fonctionnement.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du Code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », abaisse l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

La contribution de la commune aux écoles privées n'avait pas été revue suite à la promulgation de cette loi et la subvention versée ne concernait donc que les élèves d'élémentaires. Néanmoins, un forfait d'un montant de 7 623 € était lui historiquement versé pour les maternelles quel que soit le nombre d'élèves scolarisés.

Il convient donc de se mettre en conformité avec la loi dite « pour une école de la confiance » en réévaluant la contribution financière de la commune aux écoles privées.

La participation de la commune de Givors est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques givordines, évalué à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n°20117-142 du 27 août 2007.

Le montant de la participation est calculé au titre de l'année scolaire 2021/2022 comme suit :

- 365,35 € par élève givordin scolarisé dans une classe élémentaire,
- 1 511,53 € par élève givordin scolarisé dans une classe maternelle.

Pour cette année scolaire, la subvention sera versée pour 140 élèves d'élémentaire et 57 élèves de maternelle, soit une subvention totale de 137 296,21 €.

Ce dispositif fera l'objet d'une convention, jointe en annexe entre la commune, l'école Saint Thomas d'Aquin site de Givors et l'association familiale (de gestion) Saint Thomas D'Aquin.

LE CONSEIL MUNICIPAL. APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

**35 VOIX POUR** 

## **DÉCIDE**

- D'APPROUVER les montants de la participation financière de la commune de Givors aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association;
- D'APPROUVER la convention en annexe et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cette dernière.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

# Mohamed BOUDJELLABA, Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE



# CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE (DE GESTION) SAINT THOMAS D'AQUIN DE GIVORS

#### **ENTRE**

La commune de Givors représentée par son maire en exercice ou son représentant, ......, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°....... du 24 mars 2022, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

#### EΤ

L'école Saint Thomas d'Aquin site de Givors située 1, rue Pététin à Givors représentée par sa directrice de site, madame Carole Fontaine, ci-après dénommée « L'Ecole » d'autre part,

#### ET

L'association Familiale (de gestion) Saint Thomas d'Aquin personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, située 56, rue du Pérron à Oullins (69 600) représentée par son Président, Régis Cotreuil, ci-après dénommé «l'association ».

## PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 17 juin 2004 conclue entre la Ville de Givors et l'OGEC (Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique), la commune participait aux dépenses de fonctionnement de l'école privé élémentaire Notre Dame sous contrat d'association avec l'Etat. Elle contribuait aussi au fonctionnement de l'école maternelle privée sous contrat d'association.

L'école maternelle Sainte Marie et l'école Notre Dame ont fusionné avec le centre scolaire Saint Thomas d'Aquin Véritas qui est un établissement privé catholique sous contrat d'association avec l'Etat

L'article L. 442-5 du Code de l'Éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Aussi, les parties ont décidé de se rapprocher et de convenir ce qui suit.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint Thomas d'Aquin de Givors.

#### Article 2 : Détermination du montant de la subvention communale

Le financement visé à l'article 1 prend la forme du versement d'un forfait communal. Le montant du forfait communal de l'année civile N est égal au coût annuel moyen d'un élève d'élémentaire et maternel multiplié par le nombre d'élèves givordins inscrits et présents en élémentaire et maternel à l'École à la rentrée scolaire de l'année N-1.

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

Le montant annuel moyen par élève retenu comme base de la présente convention est le suivant :

- 1511.33€ par élève fréquentant les classes maternelles de la petite section de maternelle au CM2;
- 365.35€ par élève fréquentant les classes d'élémentaire

En outre, la commune assurera l'accès aux équipements sportifs publics que sont le centre nautique et les gymnases, les conditions horaires et organisationnelles dédiées à ces activités seront établies annuellement.

## Article 3 : Effectif pris en compte

Pour le calcul du forfait communal de l'année N, tous les élèves des classes élémentaires et maternelles, inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-I et dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la commune et si il en a la garde permanente ou alternée, seront pris en compte.

#### Article 4 : Modalité de versement du forfait communal

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes s'effectuera en deux versements sous réserve de l'approbation du montant par le conseil municipal comme suit :

- un premier versement d'un montant égal à 25% maximum de la subvention aura lieu au mois de janvier de chaque année,
- le solde se fera au plus tard le 31 mai de chaque année et complètera le premier versement à hauteur du montant total de la subvention.

#### Article 5 : Représentants de la commune

Deux représentants de la commune seront invités chaque année à participer, avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'association.

# Article 6 : Documents à fournir à la commune

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le Chef d'Etablissement, sera fourni chaque année au plus tard le 31 octobre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse de l'élève.

#### Article 7 : Contrôle

La Commune se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'association.

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

5L0~

Article 8 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans. A défaut de dénonciation de la présente convention 5 mois avant son terme, celle-ci sera reconduite tacitement pour la même durée.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dénonciation ou de modification substantielle du contrat d'association avec l'État.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 5 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le ..... En 3 exemplaires,

Pour la commune Pour l'Association familiale

(de gestion) Saint Thomas

D'Aquin

Pour l'école Saint Thomas

d'Aquin site de Givors

Mohamed BOUDJELLABA

Maire de Givors

Régis COTREUIL Le Président Carole FONTAINE
Directrice

D 11 0 0 ti 10 0

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID: 069-216900910-20220324-DEL20220324\_32-DE